



Denis Dubreuil
M. Sc., erg.
Directeur - Développement des programmes

Le comité de santé et de sécurité, aussi requis pour de nombreuses entreprises de compétence fédérale

Pour les entreprises de compétence fédérale, le Code canadien du travail (CCT) et le Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité précisent les règles entourant le comité SST.

Le CCT et le règlement qui en découle, évoqués ci-dessus, constituent les principaux documents détaillant les critères entourant la constitution d'un comité de santé-sécurité pour chaque lieu de travail de compétence fédérale occupant au moins 20 employés. Ce comité local examine les questions SST relatives à l'ensemble de l'environnement de travail. Voilà donc le point de départ pour mettre en place un comité SST dans une entreprise de compétence fédérale!

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ LOCAL

Le CCT ainsi que certaines dispositions réglementaires fédérales édictent de nombreuses règles eu égard à la structure et au fonctionnement du comité local. D'abord, précisons que le comité local doit être composé d'au moins deux membres et que, peu importe le nombre de membres, au moins la moitié de ceux-ci doivent être des représentants

des employés. C'est donc dire qu'en cas d'inégalité quant au nombre, les membres représentant les employés doivent être plus nombreux que les représentants de l'employeur.

Les quatre premières règles structurantes à connaître et à mettre en œuvre pour un comité local fédéral sont énumérées ci-après.

- La constitution du comité est obligatoire si le lieu de travail est habituellement occupé par au moins 20 employés.
- Le comité est composé d'au moins deux membres.
- Au moins la moitié des membres doivent être des représentants des employés.
- La présidence du comité est assurée par deux personnes (un représentant des employés et un de l'employeur).

À partir du moment où le comité local est constitué, des règles organisationnelles établies par le législateur fédéral entrent en vigueur et deviennent obligatoires. Elles favorisent une efficacité de fonctionnement. Ces règles sont les suivantes :

- Le comité local se réunit au moins neuf fois par année, à intervalles réguliers.
- Les présidents du comité local :
 - établissent le calendrier des réunions;
 - avisent les membres de la tenue des réunions;
 - élaborent l'ordre du jour.
- Les présidents choisis mènent à tour de rôle les réunions du comité.
- Le comité veille à la tenue d'un registre précis des questions dont il est saisi et rédige des procès-verbaux, pour chaque réunion.



DES FONCTIONS PRÉCISES

Maintenant que les règles de structure sont établies, il est important de connaître les fonctions attribuées au comité local. Ce dernier doit accomplir ses fonctions pour l'ensemble du lieu de travail pour lequel il a été constitué. À ce sujet, l'article 135 (7) du *Code canadien du travail* présente une liste de 12 fonctions, qui se regroupent essentiellement en 4 grands thèmes.

1. Plainte

Le comité local est directement investi dans le processus de traitement interne d'une plainte en SST¹. Ainsi, en l'absence d'un règlement entre un employé et son supérieur immédiat à l'égard d'une situation non sécuritaire, le comité local a la responsabilité d'enquêter et d'informer les deux parties (l'employé – le plaignant – et son supérieur immédiat) des résultats obtenus.

2. Programme de prévention des risques professionnels

L'employeur de toute entreprise de compétence fédérale a l'obligation de mettre en œuvre un programme de prévention des risques. Or, le comité local contribue à cette responsabilité de l'employeur en participant à sa mise en œuvre et au contrôle de son application.

3. Équipements de protection individuels

Le comité local participe à la mise en œuvre et au contrôle de l'application du programme de fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnels.

4. Inspection des lieux

Une fonction importante du comité local correspond à l'inspection du lieu de travail. L'article 135 (7) k) du *Code canadien du travail* établit clairement que cette activité de prévention doit être effectuée à chaque mois (12 fois par année). Toutefois, le législateur n'exige pas que le lieu de travail soit inspecté entièrement tous les mois. Évidemment, selon l'ampleur du lieu de travail, le comité local pourra établir une stratégie pour réaliser ses tournées d'inspection.

En effet, s'il s'agit d'un lieu travail restreint, le comité pourrait par exemple convenir de l'inspecter mensuellement dans son ensemble. En revanche, s'il s'agit d'un très grand lieu de travail, le comité pourra choisir de le diviser en différentes aires et d'inspecter celles-ci en alternance, selon un calendrier mensuel. L'important est de procéder à l'inspection de l'ensemble du lieu de travail au moins une fois par année.

UN COMITÉ LOCAL OU UN REPRÉSENTANT SST

La constitution d'un comité local est obligatoire pour tout lieu de travail de compétence fédérale regroupant au moins 20 employés. Or, pour les lieux ayant moins de 20 employés, la mise en place d'un comité local n'est pas obligatoire, mais un représentant en matière de santé et de sécurité doit alors être nommé. Ce dernier doit obligatoirement être une personne représentant les employés. C'est donc dire que tout lieu de travail de compétence fédérale doit prévoir la présence d'un comité local ou d'un tel représentant en matière de santé et sécurité, en fonction du nombre d'employés qui l'occupent.

FORMATION OBLIGATOIRE

L'employeur de toute entreprise de compétence fédérale doit veiller à ce que les membres du comité local reçoivent une formation en matière de santé et de sécurité, et à ce qu'ils soient informés de leurs responsabilités en matière de SST.

Les membres du comité local doivent ainsi être informés de plusieurs aspects, notamment des :

- dispositions du *Code canadien du travail* et de ses règlements SST;
- règles et procédures du comité SST;
- fonctions et responsabilités du comité;
- principes permettant l'atteinte de consensus en matière de SST.

Sachez par ailleurs que le Centre patronal SST est en mesure de vous aider dans votre démarche de formation auprès des membres du comité local de votre organisation de compétence fédérale, notamment par l'entremise de la formation *Comités locaux et d'orientation en SST*².

En conclusion, les comités SST des entreprises de compétence fédérale ont, comme ceux des entreprises de compétence provinciale, des règles de fonctionnement clairement établies par des lois et des règlements. Les fonctions attribuées au comité local fédéral sont particulièrement saillantes à l'article 135 (7) du *Code canadien du travail*³. Bonne consultation.

NOTES

1. À l'exclusion d'une plainte portant sur le harcèlement et la violence au travail. Le traitement d'une telle plainte est spécifiquement décrit dans le *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*.
2. Retrouvez tous les détails au www.centrepatronalsst.qc.ca/formations-webinaires-et-evenements/prevention-et-securite/comites-locaux-et-dorientation-en-sst-90542.
3. Consultez cet article et toutes les parties de la *Loi* à <https://laws.justice.gc.ca/fr/lois/l-2/page-18.html#h-333203>.